

ARRÊTÉ N°2533

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Impasse Viala

Rue Barrée - Circulation interdite - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de TPSM, en date du 02 Décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de pose d'un caniveau à grille pour le compte de la CABM, en occupant temporairement le domaine public Impasse Viala.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARTICLE 1: à compter du 03 Janvier 2023 et jusqu'au 14 Janvier 2023,

Impasse Viala:

- la rue sera barrée et la circulation sera interdite, l'accès aux riverains sera maintenu
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

Elu chargé de la voirie et du stationnement





ARRÊTÉ N°2534

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Avenue Maréchal Foch

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6:

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022.

VU la demande de LANGUEDOC ISOLATION, en date du 29 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des livraisons de matériaux, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Maréchal Foch.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter du 05 Janvier 2023 et jusqu'au 06 Janvier 2023, LANGUEDOC ISOLATION (siret n° 326 232 824 000 36), sis KM 4 - Route de Pézènas - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°40 Avenue Maréchal Foch pour effectuer des livraisons de matériaux.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°40 Avenue Maréchal Foch:

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant LANGUEDOC ISOLATION est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, KM 4 Route de Pézènas 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 11.00 € (onze euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 2 jour(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5** : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8**: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué

Elu chargé de la voirie et du stationnement



ARRÊTÉ N°2535

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Signé par: FABIEN CORONAS Date: 06/12/2022 Gestion domaine public Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue Georges Clémenceau

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de BORDERES - SANCHIS, en date du 25 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte d'Enedis, en occupant temporairement le domaine public, Avenue Georges Clémenceau

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1: A compter du 04 Janvier 2023 et jusqu'au 03 Février 2023,

Au droit du n°73 Avenue Georges Clémenceau :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°2536

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue de la Crouzette - Chemin de Badones

Chaussée rétrécie - Circulation alternée - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la demande de SERPE pour le compte du Département, en date du 01 Décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de dans le cadre de plantation et débroussaillage et élagage, en occupant temporairement le domaine public, Rue de la Crouzette - Chemin de Badones

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1: A compter du 02 Janvier 2023 et jusqu'au 02 Avril 2023,

Rue de la Crouzette:

- une voie de circulation sera fermée
- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit dans la zone du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Chemin de Badones:

- une voie de circulation sera fermée
- la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit dans la zone du chantier et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué





ARRÊTÉ N°2537

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service: Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation de Voirie: 3403222T0193

Accordée à : IMADRANE LALLOUCHE Houta

Pour occupation du domaine public : 29 avenue Colonel d'Ornano

Nature des travaux : ravaelement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 :

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de IMADRANE LALLOUCHE Houta, en date du 28 Novembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 7m, Larg. : 1m, Haut. : 10m), en occupant temporairement le domaine public, n° 29 avenue Colonel d'Ornano,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, IMADRANE LALLOUCHE Houta, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n° 29 avenue Colonel d'Ornano.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

- **ARTICLE 3**: La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :
- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- **ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 5 : Les travaux pourront être entrepris à compter du 10 Janvier 2023 et devront être terminés le 05 Février 2023. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- **ARTICLE 6**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.
- **ARTICLE 7**: Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le projet étant situé en Secteur Sauvegardé et la durée du chantier inférieur à un mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.
- **ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.
- ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

- **ARTICLE 11**: La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.
- **ARTICLE 12**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°2537

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service: Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Autorisation de Voirie: 3403222T0193

Accordée à : IMADRANE LALLOUCHE Houta

Pour occupation du domaine public : 29 avenue Colonel d'Ornano

Nature des travaux : ravaelement de façade

Le Maire de la Ville de Béziers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 :

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de IMADRANE LALLOUCHE Houta, en date du 28 Novembre 2022, qui sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de type tunnel (Long. : 7m, Larg. : 1m, Haut. : 10m), en occupant temporairement le domaine public, n° 29 avenue Colonel d'Ornano,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve des droits des tiers, IMADRANE LALLOUCHE Houta, est autorisée à procéder à l'installation d'un échafaudage de type tunnel au droit du n° 29 avenue Colonel d'Ornano.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

- **ARTICLE 3**: La voie publique pourra être occupée suivant les dimensions déclarées, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux, et seulement au droit de l'immeuble objet des travaux aux conditions suivantes :
- Signalisation diurne et nocturne (éclairage) réglementaire du chantier à la charge du demandeur. Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité
- Assurer la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public, sauf arrêté de circulation spécifique, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité. Les zones piétonnes seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- **ARTICLE 4** : La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 5 : Les travaux pourront être entrepris à compter du 10 Janvier 2023 et devront être terminés le 05 Février 2023. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.
- **ARTICLE 6**: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 8 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Pendant la durée du chantier, les abords seront protégés des salissures et périodiquement nettoyés.
- **ARTICLE 7**: Le redevable désigné est tenu d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le projet étant situé en Secteur Sauvegardé et la durée du chantier inférieur à un mois, le redevable est exonéré des droits de voirie.
- **ARTICLE 8** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gène et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 9**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservées.
- ARTICLE 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

- **ARTICLE 11**: La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme.
- **ARTICLE 12**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°2539

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Frédéric BERARD - Rue Albert EINSTEIN - Rue du PAINLEVE Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de ENEDIS, en date du 28 Décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement du réseau aérien, en occupant temporairement le domaine public, Rue Frédéric BERARD - Rue Albert EINSTEIN - Rue du PAINLEVE

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1: A compter du 03 Janvier 2023 et jusqu'au 13 Janvier 2023,

Rue Frédéric BERARD dans sa partie comprise entre la rue Louis BERTILLON et la rue Albert EINSTEIN :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue Albert EINSTEIN dans sa partie comprise entre la rue Frédéric BERARD et la rue Paul PAINLEVE :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue du PAINLEVE dans sa partie comprise entre Rue Albert EINSTEIN et le n°7 rue Paul PAINLEVE :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et autorisé pour le véhicule de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5** : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué





EPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N°2540

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Allées Paul Riquet

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de Sarl VIDAL André, en date du 28 Novembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Allées Paul Riquet.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15 Janvier 2023 et jusqu'au 03 Février 2023, Sarl VIDAL André (siret n° 383 359 742 000 38), sis ZAC MERCORENT - 210 rue Joseph Marie Jacquard - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°42 Allées Paul Riquet pour effectuer des travaux de ravalement de chantier.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2: Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°42 Allées Paul Riquet :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3: Le requérant Sarl VIDAL André est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, ZAC MERCORENT - 210 rue Joseph Marie Jacquard - 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 33.00 €(trente trois euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 3 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8: La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué



ARRÊTÉ N°2541

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire



Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue du 22 Août 1944 - Rue D'Holbach - Rue Duguesclin Chaussée rétrécie - Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantiers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008;

VU la demande de SOBECA pour le compte d'ENEDIS, en date du 05 Décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de de branchement au réseaux électriques du bâtiment SCI IMMOGROUP, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du 22 Août 1944 - Rue D'Holbach - Rue Duguesclin

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 1 : A compter du 08 Décembre 2022 et jusqu'au 08 Janvier 2023,

Avenue du 22 Août 1944 dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint SAENS et la rue d'HOLBACH:

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit et autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue d'HOLBACH dans sa partie comprise entre le n°29 rue d'HOLBACH et l'avenue du 22 Août 1944 :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

Rue DUGUESCLIN dans sa partie comprise entre le n°28 et l'avenue du 22 AOUT 1944 :

- la chaussée sera rétrécie le temps des travaux
- le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.
- **ARTICLE 2**: Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers ainsi que le balisage K16 est préconisé, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- **ARTICLE 5**: Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE de BEZIERS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N°2542

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue Paul Riquet

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de l'entreprise

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1et suivants et R.116-2;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 03 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2022,

VU la demande de Sarl VIDAL André, en date du 28 Décembre 2022, qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade, en occupant temporairement le domaine public, Rue Paul Riquet.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02 Janvier 2023 et jusqu'au 10 Mars 2023, Sarl VIDAL André (siret n° 383 359 742 000 38), sis ZAC MERCORENT -210 rue Joseph Marie Jacquard - 34500 BEZIERS est autorisé à occuper le domaine public au droit du n° 46 Rue Paul Riquet pour effectuer des travaux de ravalement de façade.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2: Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Au droit du n°46 Rue Paul Riquet :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de l'entreprise et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

- **ARTICLE 3**: Le requérant Sarl VIDAL André est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, ZAC MERCORENT 210 rue Joseph Marie Jacquard 34500 BEZIERS, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 110.00 € (cent dix euros) pour 10.00 m² correspondant à 1.10 € par semaine par m², pendant 10 semaine(s) conformément au catalogue des tarifs établi par la Ville.
- **ARTICLE 4** : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

- **ARTICLE 6**: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 7**: Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- **ARTICLE 8** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

Robert MENARD Pour le Maire par délégation L'Adjoint délégué